

Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE ELECTRIQUE

Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur					
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)				
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹				
Type de véhicule	Occasion	Situation de la personne physique	RFR/p ² ≤ 26 200€				
Véhicule à transformer		Véhicule transformé : caractéristiques générales					
Type d'acquisition	Acquis	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)				
Date de 1 ^{re} immatriculation	Elle doit être d'au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur	(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)				
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Motorisation du véhicule	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression				
Type de véhicule	Rétrofitté (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	Autres spécificités	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofittés				
Véhicule transformé : caractéristiques techniques		Montant de l'aide					
Date de transformation	A compter du 02/12/2024	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)				
Coût de transformation	Pas de plafond	(F. 1) Poids total autorisé en charge	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire				
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)				
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 500€	(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Électricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)				
Condition « gros rouleur ³ »	Oui ou non	(V.7) Taux de CO2	0 g/km ou champ vide				
Calcul	=40% × coût TTC de transformation		(Z) Mentions spécifiques				
Limite ⁴	CLASSE I 5000€	CLASSE II 7000€	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids) 9000€	CLASSE I 4000€	CLASSE II 6000€	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids) 8000€	Personne morale Sans objet
Conditions particulières							
Habilitation de l'installateur	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.						
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé							
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation						
Kilométrage	6 000 km						

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

³ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁴ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE ELECTRIQUE

Ancien barème du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur				
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)			
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹			
Type de véhicule	Occasion	Situation de la personne physique	RFR/p ² ≤ 24 900€			
Type d'acquisition	Acquis	Véhicule à transformer				
Date de 1 ^{re} immatriculation	Elle doit être d'au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route) Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)			
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(J.1) Genre national	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression			
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Motorisation du véhicule	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofittés			
Type de véhicule	Rétrofitté (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	Autres spécificités				
Date de transformation	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus	Véhicule transformé : caractéristiques techniques				
Coût de transformation	Pas de plafond	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)			
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(F. 1) Poids total autorisé en charge	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire			
		(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)			
		(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Électricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)			
		(V.7) Taux de CO ₂	0 g/km ou champ vide			
		(Z) Mentions spécifiques	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route			
Montant de l'aide						
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 100€	7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€	15 400€ < RFR/p ≤ 24 900€	Personne morale		
Condition « gros rouleur ³ »	Oui ou non	Oui	Non	Oui ou non		
Calcul	$=40\% \times \text{coût TTC de transformation}$					
Limite ⁴	CLASSE I 5000€	CLASSE II 7000€	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids) 9000€	CLASSE I 4000€	CLASSE II 6000€	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids) 8000€
Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :						
Sans perception d'aide PAC ⁵ de ladite commune	+ 1 000€					
Avec perception d'aide PAC de ladite commune	+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€					
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé						
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation					
Kilométrage	6 000 km					

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

³ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁴ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁵ Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE HYBRIDE RECHARGEABLE

Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
Véhicule à transformer		Véhicule transformé : caractéristiques générales	
Type d'acquisition	Acquis non endommagé, non gagé	(B) Date de la première immatriculation du véhicule	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
Type d'immatriculation	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
		(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
Véhicule transformé : caractéristiques techniques		Montant de l'aide pour une transformation d'une camionnette hybride rechargeable³	
Type de véhicule	Rétrofitté	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route) Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
Date de transformation*	A compter du 02/12/2024	(J.1) Genre national	Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est strictement supérieure à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburante (ER, EM, FR ou FM)
Coût de transformation	Pas de plafond	(P.3) Type de motorisation	(V.7) Taux de CO2
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(V.7) Taux de CO2	≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC)
		(Z) Mentions spécifiques	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 500€	7 500€ < RFR/p ≤ 16 300€	
Condition « gros rouleur⁴ »	Oui ou non	Oui	Non
Calcul	$=80\% \times \text{ coût TTC de transformation}$		
Limite⁵	3 000€		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	6 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

³ Véhicule à motorisation thermique utilisant l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique

⁴ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁵ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE HYBRIDE RECHARGEABLE

Ancien barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
		Situation de la personne physique	RFR/p ² ≤ 15 400€
Véhicule à transformer			
Type d'acquisition	Acquis non endommagé, non gagé	(B) Date de la première immatriculation du véhicule	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
Propriété	Appartient au demandeur de l'aide depuis au moins 1 an à la date de transformation	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Type d'immatriculation	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif	(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
Véhicule transformé : caractéristiques générales			
Type de véhicule	Rétrofitté	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
Date de transformation*	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus	(J.1) Genre national	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
Coût de transformation	Pas de plafond	(P.3) Type de motorisation	Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est strictement supérieure à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburante (ER, EM, FR ou FM)
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(V.7) Taux de CO ₂	≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC)
		(Z) Mentions spécifiques	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route
Montant de l'aide pour une transformation d'une camionnette hybride rechargeable ³			
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 100€	7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€	
Condition « gros rouleur ⁴ »	Oui ou non	Oui	Non
Calcul	=80% × coût TTC de transformation		
Limite ⁵	3 000€		-
Majoration ZFE-m (si domiciliation PP ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :			
Sans perception d'aide PAC ⁶ de ladite commune	+ 1 000€		
Avec perception d'aide PAC de ladite commune	+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	6 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus e l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

³ Véhicule à motorisation thermique utilisant l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique

⁴ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁵ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁶ Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation hybride rechargeable, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.